CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

François DELORT,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE,

SUR les résolutions relatives aux élections de Saint-Domingue pour l'an 5.

Séance du 17 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il faut en finir des élections de Saint-Domingue pour l'an 5 : je ne rouvre la discussion que pour me remettre tout entier avec vous dans la ligne des principes : là nous nous rallierons aisément autour des élémens et sur les bases d'une législation certaine, bonne et stable,

la cause particulière et locale de quelques intéressés dans la députation de Saint-Domingue n'excitera plus nos discordances ; ce ne sera plus un prétexte à nouveaux arrangemens, révisions, corrections et augmentations.

Par la loi du troisième jour complémentaire de l'an 5, le Corps législatif a fait tout ce qu'il étoit en son pouvoir de faire pour valider et régulariser la députation de Saint-Domingue, les électeurs de ce département avoient nommé sept députés : vous avez conservé cette députation, mais seulement jusques et à concurrence des quatre députés premiers nommés, conformément à la loi du 27 pluviôse an 5. Ces électeurs n'avoient pas d'abord nommé les députés au Conseil des Anciens, et ensuite les députés au Conseil des Cinq-Cents, conformément à l'art. 41 de l'acte constitutionnel, vous avez suppléé à ce défaut en désignant les membres de chaque Conseil, Mentor et Tonnelier pour les Anciens, Leborgne et Vergniaud pour les Cinq-Cents ; ainsi a été régularisée la députation de Saint-Domingue ; ainsi elle est devenue à l'égal de toutes les députations de la République avouées par la loi ; ainsi enfin la représentation nationale a été complétée et assurée dans cette partie comme dans toutes les autres.

Mais il s'est vérifié ensuite que Mentor n'étoit pas habile à siéger dans le Conseil des Anciens : ce fait a été le motif d'une résolution subséquente du Conseil des Cinq-Cents pour faire passer Mentor à ce Conseil, et appeler Annecy, cinquième nommé, au Conseil des Anciens : vous avez rejeté cette résolution, parce qu'ainsi il auroit été donné à Saint-Domingue, pour l'an 5, cinq députés au lieu de quatre.

Alors, et pour remplir le double objet de n'avoir que ces quatre députés pour l'an 5, et faire entrer Annecy au Conseil des Anciens, le Conseil des Cinq-Cents vous a présenté les deux résolutions du 8 floréal dernier, à

l'effet de renvoyer Vergniaud de la députation de l'an 5 à celle de l'an 4, de mettre Mentor à la place de Vergniaud, et enfin de faire succéder Annecy à celle de Mentor au Conseil des Anciens.

Je dis que ces combinaisons d'après coup se combinent mal avec la simplicité, la précision et la stabilité de nos lois sur la représentation nationale, que le grand acte de la composition du Corps législatif, à chaque renouvellement périodique, ne comporte pas de telles variantes.

Je dis donc que Vergniaud ne peut pas être transféré de la députation de l'an 5 à la députation de l'an 4;

Que moins encore Mentor peut être porté du Conseil des Anciens au Conseil des Cinq-Cents;

Et que moins enfin Annecy peut être appelé au Conseil des Anciens.

Représentans du peuple, le corps électoral de Saint-Domingue n'a pas nommé Vergniaud représentant du peuple pour l'an 4; vous ne pouvez lui conférer ce titre.

Dans le systême de notre gouvernement populaire, républicain et représentatif, le peuple, dans les assemblées électorales, fait la mise des élémens de la représentation nationale à chaque renouvellement du Corps législatif: les Conseils épurent ces élémens; ils jugent et vérifient les pouvoirs émanés de la souveraineté du peuple constituant de ces pouvoirs: une main fournit la matière, une autre main la dispose et la met en œuvre; tels sont la base et le dessin de l'édifice constitutionnel.

Les représentans du peuple sont nommés par les assemblées électorales; ils ne sont que reconnus, déclarés et admis par le Corps législatif; il faut le concours de ces puissances pour la composition et le renouvellement des législatures. Le Corps législatif seul peut aussi peu former un député, qu'une glace ou un

diamant peuvent être dits former et produire la lumière.

Or Vergniaud n'ayant reçu des électeurs de Saint-Domingue aucun titre, aucun mandat de députation pour l'an 4, le Corps législatif n'a pu lui reconnoître et lui sanctionner un pareil titre : le choix et la mission populaire manquant dans sa personne, la représentation nationale, tout autrement conférée, n'est qu'un vain masque sous lequel il ne peut rester qu'un citoyen ordinaire ; je ne reconnoîtrai point le mandataire là où je ne verrai point l'action et la volonté du constituant.

Mais, dit-on, Verginaud a été honoré par le peuple de Saint-Domingue, en l'an 5, du titre de député, et le Corps législatif n'a fait que reporter ce titre à l'an 4, en admettant, par une heureuse fiction, que l'intention des électeurs de Saint-Domingue étoit de nommer Vergniaud en remplacement d'un septième député qu'ils avoient omis de choisir en l'an 4.

A ces inductions, à ces fictions, plusieurs explications, plusieurs réponses.

D'abord on n'est législateur que pour le temps défini; hors de ce temps, soit dans le passé, soit dans l'avenir, on n'est que simple citoyen, et le titre est assez beau; Vergniaud, représentant du peuple en l'an 5, étoit aussi étranger à cette qualité en l'an 4, qu'il le sera lorsque le jour de la fin de sa mission sera échu.

Le Corps législatif est revêtu d'une grande puissance, mais il n'a pas celle de faire revenir le temps qui s'est enfui; nos inspecteurs n'ont pas la clef de cette fontaine de Jouvence qui effaçoit le cours des ans, et qui de l'automne de la vie ramenoit à l'âge heureux de la jeunesse. L'an 4 s'est écoulé irrévocablement pour Vergniaud et pour nous tous : les portes de cette année ne peuvent, au gré de nos desirs, se rouvrir pour Vergniaud, et le laisser revenir à l'époque de la

députation de cette année : l'imagination séduite a pu se créer le songe ou la chimère de ce retour ; la raison n'en voit pas la possibilité : à son jugement calme et sûr, Vergniaud n'est député que depuis l'an 5 ; il ne l'est que pour l'an 5 et suivans ; il ne l'est pas avant et au-delà de cette époque.

Cependant une place étoit vacante pour l'an 4 dans la députation de Saint-Domingue ; et pourquoi ne pas y placer Vergniaud, et appliquer à cette place vacante le titre fait à Vergniaud en l'an 5 ?

Mais je demande aussi, à mon tour, pourquoi, s'il paroît si nécessaire de remplir cette place vacante, ne pas y porter tout autre que Vergniaud ? c'est ici un choix à faire, au moins en supplément de celui qui n'a pas été fait par les électeurs de Saint-Domingue ; et de ce choix que nous voulons nous permettre, tout autre que Vergniaud n'en étoit-il pas susceptible ?

Et ne doit-il pas me suffire de savoir que c'étoit un choix à faire, pour conclure que là n'est pas la compétence du Corps législatif, qui peut bien régulariser et sanctionner des choix faits par le peuple, mais qui ne peut les faire.

Et de même que le Corps législatif ne peut nommer des députés, il ne peut nommer des remplaçans de députés. Aux seuls électeurs de Saint-Domingue il appartenoit de pourvoir par un choix exprès à la vacance d'une place dans la députation de l'an 4 ; ils ne l'ont pas fait, ils n'ont pas voulu le faire ; aucune autre volonté, aucune autre puissance ne peuvent être substituées à la leur. Il est de force de ne pas passer outre, et de laisser les choses dans l'état qu'elles se sont offertes ; et de cette manière si simple, Vergniaud, nommé pour l'an 5, n'est député que pour l'an 5, sans rejet, sans remplacement pour l'an 4.

Quant au citoyen Mentor, la difficulté est de savoir

si, placé d'abord au Conseil des Anciens, il peut être transféré au Conseil des Cinq-Cents.

Par la loi du troisième jour complémentaire de l'an 5, le Corps législatif a réparé l'omission faite par les électeurs de Saint-Domingue; il a fait la distribution et la désignation des élus pour chaque Conseil; il a attaché Mentor au Conseil des Anciens; et, par cette opération, il a été pourvu, autant qu'il a pu l'être, à l'exécution de l'art. 41 de la constitution.

Mais les choses ainsi fixées, et l'état des députés de Saint-Domingue ainsi assuré, est-il permis de soumettre cette députation à une autre distribution et déplacement de députés? je ne puis le penser.

L'article 41 de la constitution veut que les choix du peuple portent divisément et spécialement sur les citoyens appelés pour l'un et pour l'autre Conseil, qu'une mission particulière leur soit donnée à cet effet. Il faut là et là des conditions d'éligibilité différentes; sous le rapport des qualités et des talens, il faut plus de sagesse aux membres des Anciens, plus d'imagination à ceux des Cinq-Cents. Il est essentiellement vrai que les deux Conseils, quoique fractions du même Corps législatif, sont divers sous une infinité de rapports.

Et de là il suit que l'élu pour un Conseil n'est pas élu pour un autre. Nous avons tous été, par exemple, appropriés au Conseil des Anciens: aucun de nous, depuis, et sous une mission différente, ne sauroit changer sa place avec un autre membre du Conseil des Cinq-Cents.

On sait bien que dans la composition des Conseils en l'an 4, il ne fut nécessaire d'aucune mission distincte et particulière; les députés en masse furent distribués dans les deux Conseils; mais ce ne fut là qu'une exception autorisée par une loi positive, et

exigée par les circonstances : cette exception ne fait que confirmer le principe.

On insiste pour Mentor, d'après cet exemple, et l'on dit que la députation de Saint-Domingue ayant été excusée et admise, quoique faite en masse, il convient de s'arranger encore sur la connoissance plus entière des qualités de ces députés.

Je réponds que le procès-verbal de l'assemblée de Saint-Domingue, et la loi du troisième jour complémentaire, ont formé et régularisé la députation de Saint-Domingue; qu'en suppléant au silence ou à l'admission des électeurs sur la désignation des élus pour les deux Conseils, le Corps législatif n'a pu faire que ce que ces électeurs auroient pu faire : les remplaçant dans cette partie, il n'a pas eu d'autre droit que la puissance remplacée. La distribution faite par la loi du troisième jour complémentaire est comme celle qui auroit dû être faite par Saint-Domingue, et participe de l'application des mêmes règles. Or si les électeurs de Saint-Domingue avoient désigné leurs élus pour chaque Conseil, leur élection finie, ils n'auroient pu se corriger et faire une autre désignation. Votre opération dans cette partie est aussi consommée : la loi du troisième jour complémentaire est depuis long-temps en exécution; il n'y a donc plus à y revenir. Il n'est qu'un temps fixe pour le renouvellement du Corps législatif; ce temps passé, d'autres élémens de représentation nationale ne se forment et ne se reçoivent plus.

Et quel abus ne seroit-ce pas d'admettre, comme on le veut, Mentor à toutes fins? Ce citoyen peut être bien intéressant : je ne le connois pas; mais a-t-il pu se dire propre à toute destination, à toute représentation? et ne craindriez-vous pas que Mentor, jugé non digne de s'asseoir parmi nous, mais jugé digne d'entrer au Conseil des Cinq-Cents, ce ne fût pour la mali-

gnité un prétexte de dire que le Conseil des Cinq-Cents est le pis-aller du Conseil des Anciens ? que si on n'est pas reçu là, il reste toujours la ressource de se faire admettre ici ?

Une considération encore plus pressante est celle-ci, en sanctionnant dans Mentor le titre de représentant du peuple, vous n'avez pu lui conserver, lui laisser la prérogative de placer ce titre là ou là, suivant son desir ou son besoin, et ce pendant tout le temps qu'il lui plairoit ; Mentor ne peut avoir obtenu le droit d'user avec ses collègues d'une telle suprématie qu'il puisse les faire sortir de la députation, parce qu'il lui est bon de se mettre à leur place ; et le rapport que vous vous permettriez dans le sens de la loi du troisième jour complémentaire, auroit encore cet inconvénient, qu'il se feroit, les choses n'étant plus entières, et au préjudice du droit acquis à un tiers, ce qui, dans les principes de l'exacte justice, ne doit jamais se faire.

Il y a donc quelque raison de ne pas tolérer cette complaisance pour Mentor, et de l'admettre au Conseil des Cinq-Cents, lorsqu'il ne peut occuper la place qui lui avoit été marquée au Conseil des Anciens.

Une troisième difficulté est de faire entrer le citoyen Annecy au Conseil des Anciens ; mais il est évident que pour arriver jusqu'à Annecy, il faut passer sur les quatre premiers députés les plus forts en suffrages ; qu'il faut jusqu'à lui élargir le cercle dans lequel vous avez dû circonscrire la députation de Saint-Domingue pour l'an 5, et qu'au lieu de ne comprendre dans ce cercle que quatre députés, vous y en renfermeriez cinq.

Or il est contre justice et égalité de faire porter la députation de Saint-Domingue pour l'an 5 à ce nombre excessif de cinq députés.

La loi générale de la fixation du nombre de députés à fournir par chaque département n'a donné à Saint-

Domingue pour l'an 5 que le nombre de quatre députés ; ce nombre ne peut être dépassé, cette limite ne peut être reculée sans qu'il soit porté atteinte au droit de représentation de toutes les autres portions du territoire de la République, et à divers textes de l'acte constitutionnel.

L'article 20 de la déclaration des droits dit « que chaque citoyen a un droit égal de concourir médiatement ou immédiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentans du peuple. »

L'article 49 de la constitution est ainsi conçu : « chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du Conseil des Anciens et des membres du Conseil des Cinq-Cents. »

Si donc, à raison de sa population, Saint-Domingue n'a dû être compris dans la distribution générale que pour le nombre de quatre députés, il est évident que le plus qui lui seroit accordé seroit en moins pour quelqu'autre département.

On observeroit en vain qu'il ne s'agit ici que d'ajouter un député de plus ; que cet accroissement de députation est bien minutieux et presque imperceptible. Je réponds que rien n'est minutieux dès qu'il faut sortir de la ligne constitutionnelle : tout doit nous faire peur dès qu'il s'agit de ce que nous avons juré de garder si ponctuellement.

Mais cette répartition générale des députés à nommer par tous les départemens de la République, les électeurs de Saint-Domingue ne la connoissoient pas ; ils sont excusables ; ils n'ont pu que suivre les anciens erremens. Excusables, je le veux bien ; et non-seulement je veux les excuser, je veux encore leur donner autant de droits que s'ils avoient bien et régulièrement nommé : mais ce que je ne puis vouloir, c'est qu'ici la faute acquiert plus de droit que la conduite exacte n'en a donné aux

autres départemens. Si Saint-Domingue avoit connu la loi du 25 pluviôse, elle n'auroit nommé que quatre députés ; si vous en passiez un plus grand nombre, vous donneriez à l'erreur ce que vous auriez refusé à l'exactitude et à la soumission aux lois, ce que vous ne pouvez sanctionner.

Pour colorer cet excès de députation, on invoque l'article 53 de la constitution, qui dit que l'un et l'autre Conseil est renouvelé tous les ans par tiers ; d'où l'on induit qu'il faut d'abord compléter le tiers pour le Conseil des Anciens, ce qui force d'aller jusqu'au citoyen Annecy.

J'observe à cela qu'à cet article de la constitution il a été pourvu par la loi du troisième jour complémentaire ; deux députés ont été alors assignés pour l'entier renouvellement du Conseil des Anciens. Il n'est pas d'ailleurs fait injure à cette disposition constitutionnelle, parce que l'un des deux députés a été inhabile à remplir la place. L'article dont il s'agit se borne à dire que tous les ans chaque Conseil est renouvelé par tiers ; il n'y est pas dit que ce renouvellement doit se faire tous les mois, toutes les décades, tous les jours : il suffit qu'il ait été fait une fois, n'importe qu'après et ensuite il y ait vacance des députés renouvelés par quelque cause que ce soit.

La vérité de cette réponse se fait encore mieux sentir par la considération de ce que nos lois n'admettent plus de suppléans à la représentation nationale. Et n'est-ce pas exactement un titre de suppléant qu'on veut réconnoître dans la personne d'Annecy? Mentor déclaré titulaire de la place, si vous le faites remplacer par Annecy, cet Annecy n'aura été là que le remplaçant et le suppléant en un mot de Mentor.

De toutes ces réflexions je puis bien tirer cette conséquence, que nous n'aurions rien de mieux à faire que de laisser la loi du troisième jour complémentaire

telle qu'elle est, et avec tout l'effet qu'elle peut avoir. Si Mentor avoit été nommé au Conseil des Anciens par quelqu'autre département de la République, il seroit exclu de ce Conseil, sans aucun droit d'admission au Conseil des Cinq-Cents; nos concitoyens de Saint-Domingue n'auront pas à se plaindre que nous leur refusions une complaisance que nous n'aurions pas accordée aux autres membres de la même famille.

Et, de complaisance en complaisance, où saurions nous nous arrêter à la fin?

La loi du troisième jour complémentaire étoit peut-être bonne et nécessaire pour la saison; maintenons-la, mais n'allons pas plus loin.

Et que pourrions-nous gagner et éclaircir avec nos retours sur cette loi? Nos révisions, nos corrections, nos augmentations sur ce texte ne tendroient qu'à effacer ce texte même. L'un voudroit de cette manière; un autre de telle autre : et peut-être, si les choses étoient entières, l'opinion de notre collègue Marbot, tendante à recevoir dans notre sein les sept députés de Saint-Domingue, a-t-elle autant de mérite que toutes les autres; il est aussi conséquent de recevoir ces sept députés que de n'en admettre que cinq.

Mentor et Annecy sont bien intéressans; mais les principes le sont encore plus. Je vote en conséquence pour que le Conseil déclare qu'il ne peut adopter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an 6.